

DELIBERATION

L'an deux mil douze, le vingt-cinq avril, convocation du Conseil Municipal pour le mercredi neuf mai pour discuter de l'ordre du jour suivant : Adoption du procès-verbal de la réunion du 28 mars 2012, Communications, 1 - Autorisation de demande de subvention auprès de la Mission Interministérielle de Lutte contre la Drogue et la Toxicomanie visant à la réalisation d'une action de prévention contre les addictions, 2 - Modification du poste d'Attaché contractuel à la Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Générale et intégration de la direction de la régie Vikibus dans les missions, 3 - Recrutement d'agents pour des besoins occasionnels dans les services de la ville d'YVETOT, 4 - Manifestation « Lumières au Fay » : gratuité du réseau Vikibus les 30 juin et 1^{er} juillet 2012 et partenariat spécifique, 5 - Déclassement du domaine public de l'assiette des terrains composant les voies Mendès France et Léon Blum, 6 - Convention d'occupation sur la place des Belges, 7 –Création et composition d'un jury de concours pour le marché de maîtrise d'œuvre relatif à la nouvelle salle polyvalente, 8 - Construction d'une salle municipale : lancement de la consultation et autorisation donnée au maire à signer le marché de maîtrise d'œuvre, 9 - SEMINOR – Avenant à la convention de construction liant la Ville et SEMINOR, travaux d'amélioration de la Résidence « Pierre et Marie Curie », 10 - Fourrière Automobile – Délégation de Service Public – Modification tarifaire et Avenant à la délégation, 11 - Service Spectacles – Concert des musiciens de l'Opéra de Rouen Haute-Normandie, 12 - Convention de partenariat avec la Communauté de Communes de la Région d'Yvetot pour le projet « Annie Ernaux : rencontre avec une auteure et son œuvre », 13 - Séjours pour les 14-17 ans – été 2012, 14 - Modalités d'inscription des enfants à l'Accueil de Loisirs pour les vacances d'été.

LE MAIRE

E.CANU

L'an deux mil douze, le neuf mai, le Conseil Municipal s'est réuni, légalement convoqué, grande salle de l'hôtel de ville à dix-huit heures trente, sous la présidence de M. Emile CANU, Maire

Etaient présents : M. CANU, Maire, M. ALABERT, M.CHARASSIER, M. HAUDRECHY M. CANAC, Mme DUBOC, Mme TONNERRE Mme LOQUEN, Mme DENEUVE, Adjoints au Maire, Mme BLONDEL, Mme HERANVAL, Mme COMMARE, M. LESOIF, M. FE, M. RENAULT, M. BIREMBAUT, Mme DELAFOSSE, Mme CHEMINEL, M. FOURNIL, M.BROCHET, M. GOGDET (arrivé à 18 h 45), M. DECULTOT, Mme BOURGEOIS, Mme HAUCHARD, M. SOUDAIS, Mme HOUEVILLE, conseillers municipaux.

Absents excusés: M. BREYSACHER (pouvoir à M. Alabert), Mme BAILLEUL (pouvoir à Mme Cheminel), Mme AMAR (pouvoir à Mme Loquen), M. CHEVAL, Melle ANDRADE (pouvoir à M. Renault)

Absents : Mme LOURETTE, M. BURNOUF

M. Haudrechy a été désigné comme secrétaire.

ADOPTION DU PROCES VERBAL

Le Conseil Municipal est invité à adopter le procès-verbal de la réunion du 28 mars 2012. Le procès-verbal a été transmis aux Conseillers Municipaux avec le présent ordre du jour. Le procès-verbal est adopté sans observation.

COMMUNICATIONS. Monsieur le Maire communique :

Les décisions municipales prises en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

N° 2012/25, le 15 mars 2012 acceptant la proposition du groupe d'entreprises *Atelier 970/Wylo* de Sainte-Marie des Champs, d'un montant de 10 450,20 € TTC, relative à la mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une passerelle sur un bassin de rétention d'eau. Le Maire de la Ville d'YVETOT, Vu la loi n° 96.142 du 21 février 1996 instituant la partie législative du Code Général de Collectivités Territoriales et abrogeant la partie législative du Code des communes, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122.22 et L.2122.23, Vu le Code des Marchés Publics et en particulier les articles 26 et 28 du Code des Marchés Publics, Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2009, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire certaines de ses attributions en application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Considérant le montant prévisionnel des prestations inférieur à 193 000,00 € HT, Vu la décision n° 2011-02-17 déposée en Préfecture le 14/09/2011 déclarant infructueuse la consultation lancée selon la procédure adaptée le 26 juillet 2011. Vu les résultats de la consultation relancée au titre de l'article 35 du Code des Marchés Publics après infructuosité, en vue de la passation d'un marché passé selon la procédure adaptée pour la mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une passerelle sur un bassin de rétention d'eaux. **D E C I D E Article 1 :** est accepté, la proposition du groupement d'entreprises Atelier 970/Xylo Etudes, sise 970 rue du Méniltat - 76190 Sainte-Marie-des-Champs pour un montant de 8 700,00 € HT soit 10 405,20 € TTC. **Article 2.** – Les crédits nécessaires au règlement du marché sont prévus au budget Investissement de la Ville d'Yvetot, sous l'imputation : 2313/811/3005. **Article 3.** – Le délai d'exécution prendra fin à la réception des travaux concernés par la présente mission de maîtrise d'œuvre. **Article 4.** - Monsieur Le Directeur Général des Services et Madame le Receveur-Percepteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région de Haute-Normandie et du Département de la Seine-Maritime, en application des dispositions de la loi n° 82.214 du 02 mars 1982, modifiée par l'article 2 de la loi n° 82.523 du 22 juillet 1982. **Article 5** - La présente décision pourra être contestée devant le Tribunal Administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification

N° 2012/26, le 15 mars 2012 mandatant Maître Gillet, avocate à Mont-Saint-Aignan, aux fins de conseiller la Ville dans ses difficultés d'exécution du marché public avec la société Toffolutti. Le taux horaire des honoraires de Maître Gillet est fixé à 220 € HT, auxquels s'ajoutent les frais et débours selon les conditions générales d'intervention. Le Maire de la Ville d'YVETOT, Vu la loi n° 96.142 du 21 février 1996 instituant la partie législative du Code Général de Collectivités Territoriales et abrogeant la partie législative du Code des communes, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122.22 et L.2122.23, Vu le Code des Marchés Publics et en particulier les articles 26 et 28 du Code des Marchés Publics, Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2009, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire certaines de ses attributions en application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment 4 alinéas 4, 11 et 16, Considérant le montant prévisionnel des prestations inférieur à 15 000,00 € HT, Considérant que la ville a besoin de recourir aux conseils d'un avocat, pour la défense de ses intérêts. Considérant que la ville a des difficultés sur l'exécution du marché de voirie Camille Saint Saëns en date du 18 avril 2011 (551 228,11 € TTC). **D E C I D E Article 1 :** la ville d'Yvetot mandate Maître Sandrine Gillet avocate (Cabinet SCP EMO Hébert et associés – 41, rue R. Aron – 76136 Mont-Saint-Aignan aux fins de conseiller la ville dans ses difficultés d'exécution du marché public avec la société Toffolutti. **Article 2 :** la ville accepte le taux horaire de Maître Gillet, à savoir 220 € HT

DELIBERATION

auquel s'ajoutent les frais et débours selon les conditions générales d'intervention. Article 3. – Les crédits nécessaires au règlement du marché sont prévus au budget primitif 2012 section Fonctionnement de la Ville d'Yvetot, sous l'imputation : 6227/020/DAGRS Article 4 : La présente décision sera transmise à la Préfecture de la Seine-Maritime, pour contrôle de légalité Article 5. - Monsieur Le Directeur Général des Services et Madame le Receveur-Percepteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région de Haute-Normandie et du Département de la Seine-Maritime, en application des dispositions de la loi n° 82.214 du 02 mars 1982, modifiée par l'article 2 de la loi n° 82.523 du 22 juillet 1982. Article 6 - La présente décision pourra être contestée devant le Tribunal Administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

N° 2012/27, le 15 mars, qui annule et remplace la décision n° 2012/06 du 31 janvier 2012, acceptant la proposition de la société Arrosea de Sotteville-sous-le-Val, pour un montant de 712 € HT, relative à la maintenance du système d'arrosage sur deux courts de tennis extérieurs. Le Maire de la Ville d'Yvetot, - VU la loi n° 96.142 du 21 février 1996 instituant la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales et abrogeant la partie législative du Code des communes, - VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122.22 et L.2122.23, - VU la délibération du conseil municipal en date du 14 octobre 2009, visée pour récépissé le 20 octobre suivant, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire certaines de ses attributions, conformément aux articles L 2122.22 et L. 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, - VU le Code des Marchés Publics et en particulier les articles 26 et 28 du Code des Marchés Publics, - VU les résultats de la consultation lancée en janvier 2012 concernant la maintenance du système d'arrosage sur deux courts de tennis extérieur, - Considérant le montant prévisionnel des prestations inférieur à 15 000€ HT, DECIDE Article 1er – La présente décision annule et remplace la décision n°2012 /06 du 31 janvier 2012. Article 2 – La Ville d'YVETOT accepte la proposition de la Société ARROSEA, domiciliée ZA Le Bois Bocquet – Sotteville sous le Val, pour un montant de 712,00 € HT, soit 851,55 € TTC. Article 3 – Les crédits nécessaires au règlement du marché sont prévus au budget de la Ville, sous les imputations du compte 61521/412/TENNIS. Article 4 - Ledit contrat qui prend effet au 25 janvier 2012, est conclu pour une durée d'un an. Article 5 – Le délai d'exécution est fixé dans l'ordre de service, il est de deux mois à compter de la réception de ce dernier. Article 6- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et Monsieur le Trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera adressé au prestataire. Article 7 - La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime, pour contrôle de légalité. Article 8 – La présente décision pourra être contestée devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

N° 2012/28, le 22 mars 2012, pour prélèvement en dépenses imprévues d'investissement de 10 000 €, afin de contrepasser les écritures relatives au dépôt de caution réalisé en 2011 par l'acquéreur de l'immeuble sis 3 rue Pierre et Marie Curie (ex-locaux de la Perception), pour rembourser celui-ci. Le Maire de la Ville d'YVETOT, - Vu l'article 16 de la loi n° 88 du 5 janvier 1988 relatif aux dépenses imprévues ; - Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2322-1 et L.2322-2 ; - Vu la délibération en date du 14 octobre 2009, portant délégations attribuées à M. le Maire dans le cadre de l'article

L2122-22 et L 2122-23 du CGCT ; - Vu la délibération en date du 20 avril 2011 concernant la vente de l'immeuble sis 3 rue Pierre et Marie Curie (ex locaux perception) ; - Considérant qu'il y a lieu de contrepasser les écritures relatives au dépôt de caution réalisé en 2011 par l'acquéreur, pour le rembourser ; - Considérant que la dépense n'a pas été budgétée au chapitre 16 « Emprunt et dettes assimilées », article 165 « Dépôts et cautionnements reçus » ; **DECIDE ARTICLE 1** : Il est prélevé un crédit de 10 000,00 € sur la ligne 020/01/BUDG, dépenses imprévues d'investissement ; **ARTICLE 2** : Un crédit de 10 000,00 € est ouvert sur le compte 165/71/821 pour les écritures d'ordre budgétaire ; **ARTICLE 3** : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion. **ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région de Haute-Normandie et du Département de la Seine-Maritime, en application des dispositions de la loi n° 82.214 du 2 mars 1982, modifiée par l'article 2 de la loi n° 82.523 du 22 juillet 1982. **ARTICLE 5** : La présente décision pourra être contestée devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

N° 2012/29, le 26 mars acceptant la proposition de la société Lys SARL de Caudebec en Caux pour l'acquisition d'un système de sonorisation pour la salle des « Vikings ». Le Maire de la Ville d'YVETOT, Vu la loi n° 96.142 du 21 février 1996 instituant la partie législative du Code Général de Collectivités Territoriales et abrogeant la partie législative du Code des communes, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122.22 et L.2122.23, Vu le Code des Marchés Publics et en particulier les articles 144 et 146 du Code des Marchés Publics, Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2009, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire certaines de ses attributions en application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Considérant le montant prévisionnel des prestations inférieur à 200 000,00 € HT, Vu les résultats de la consultation transmise au BOAMP, le 28 février 2012 en vue de la passation d'un marché passé selon la procédure adaptée pour l'achat d'un système de sonorisation. **DECIDE Article 1** : est accepté, la proposition de la société LYS SARL domiciliée 47 bis rue de la République 76490 CAUDEBEC EN CAUX **Article 2**. – Les crédits nécessaires au règlement du marché sont prévus au budget Transport de la Ville d'Yvetot, sous l'imputation : 2188/33/687. **Article 3**. – La durée initiale du marché est de 3 mois à compter de sa notification. **Article 4**. - Monsieur Le Directeur Général des Services et Madame le Receveur-Percepteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région de Haute-Normandie et du Département de la Seine-Maritime, en application des dispositions de la loi n° 82.214 du 02 mars 1982, modifiée par l'article 2 de la loi n° 82.523 du 22 juillet 1982. **Article 5** - La présente décision pourra être contestée devant le Tribunal Administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

N° 2012/30, le 30 mars 2012 acceptant le contrat de maintenance avec la société Delta Intellection de Condom (31200), relative à l'assistance téléphonique et à l'utilisation courante du logiciel de facturation pour les familles des enfants fréquentant l'Accueil de Loisirs. Le montant du contrat s'élève à 70 € TTC par an. Le contrat est passé pour un an, renouvelable deux fois. Le Maire de la Ville d'YVETOT, Vu la loi n° 96.142 du 21 février 1996 instituant la partie législative du Code Général de Collectivités Territoriales et abrogeant la partie législative du Code des communes, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122.22 et L.2122.23, Vu le code des Marchés Publics et en particulier les articles 26 et 28 du Code des Marchés Publics, Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2009, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire certaines de ses attributions en application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Considérant le montant prévisionnel du marché inférieur à 15 000 € HT, applicable aux pouvoirs adjudicateurs, Considérant que le Service Jeunesse utilise un logiciel pour la facturation des enfants participant à l'accueil de loisirs. Vu la proposition de la Société Delta Intellection, 31 avenue Charles de Gaulle, 32100 Condom, concernant l'assistance téléphonique et l'utilisation courante du logiciel **DECIDE Article**

DELIBERATION

1er. – Est accepté le nouveau contrat de maintenance, à compter du 15 avril 2012, de la Société Delta Intellection, 31 avenue Charles de Gaulle, 32100 Condom, pour un montant de 58,53 € HT soit 70 € TTC pour la maintenance du logiciel Gicl8. Article 2. – Les crédits nécessaires au règlement du marché sont prévus au budget fonctionnement de la Ville, sous l'imputation 6156/020/DRI. Article 3. – La durée du contrat de maintenance est de 1 an renouvelable 2 fois par reconduction tacite soit une durée de 3 ans maximum. Article 4. – Monsieur le maire et Madame le Receveur-Percepteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région de Haute-Normandie et du Département de la Seine-Maritime, en application des dispositions de la loi n° 82.214 du 02 mars 1982, modifiée par l'article 2 de la loi n° 82.523 du 22 juillet 1982. Article 5. - La présente décision pourra être contestée devant le Tribunal Administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

N° 2012/31, le 3 avril 2012 renouvelant le placement de la somme de 340 000 € provenant de la vente du terrain AO 115 et AO 117, d'une valeur de 343 794,10 €. Le Maire de la Ville d'YVETOT, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1618-1, L.1618-2 et R.1618-1, Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2009 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire certaines de ses attributions en application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu la décision du 7 juillet 2011 portant ouverture d'un compte à terme auprès du Trésor Public pour une somme de 340 000 €, DECIDE : Article 1^{er} : de renouveler le placement de la somme de 340 000 €, provenant de la vente du terrain AO 115 et AO 117 d'une valeur de 343 794.10 €. Article 2 : de souscrire à ce titre l'ouverture d'un compte à terme auprès du Trésor Public pour une durée de 3 mois renouvelable dont les caractéristiques sont les suivantes :- Taux d'intérêt nominal : au taux du marché - Taux actuariel : au taux du marché Article 3 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion. Article 4 : La présente décision pourra être contestée devant le Tribunal Administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ampliation de cette décision sera remise à : - Monsieur le Préfet de la Région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, - Madame La Trésorière d'YVETOT

N° 2012/32, le 3 avril 2012 renouvelant le placement de la somme de 350 000 € provenant de la vente du terrain AS 278, rue des Fonds, d'une valeur de 448 976 €. Le Maire de la Ville d'YVETOT, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1618-1, L.1618-2 et R.1618-1, Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2009 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire certaines de ses attributions en application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu la décision du 21 avril 2010 portant ouverture d'un compte à terme auprès du Trésor Public pour une somme de 350 000 €, DECIDE : Article 1^{er} : de renouveler le placement de la somme de 350 000 €, provenant de la vente du terrain AS 278, rue des Fonds, d'une valeur de 448 976 €. Article 2 : de souscrire à ce titre l'ouverture d'un compte à terme auprès du Trésor Public pour une durée de 3 mois renouvelable dont les caractéristiques sont les suivantes : - Taux d'intérêt nominal : au taux du marché - Taux actuariel : au taux du marché Article 3 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion. Article 4 : La présente décision pourra être contestée devant le Tribunal Administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de

sa notification. Ampliation de cette décision sera remise à : - Monsieur le Préfet de la Région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, - Madame La Trésorière d'YVETOT N° 2012/33, le 4 avril 2012, qui annule et remplace la décision n° 2012/29 du 26 mars 2012, de même objet, acceptant proposition de la société Lys SARL de Caudebec en Caux, pour l'acquisition d'un système de sonorisation, pour la salle des « Vikings », d'un montant de 54 435,36 € TTC. Le Maire de la Ville d'YVETOT, Vu la loi n° 96.142 du 21 février 1996 instituant la partie législative du Code Général de Collectivités Territoriales et abrogeant la partie législative du Code des communes, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122.22 et L.2122.23, Vu le Code des Marchés Publics et en particulier les articles 144 et 146 du Code des Marchés Publics, Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2009, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire certaines de ses attributions en application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Considérant le montant prévisionnel des prestations inférieur à 200 000,00 € HT, Vu les résultats de la consultation transmise au BOAMP, le 28 février 2012 en vue de la passation d'un marché passé selon la procédure adaptée pour l'achat d'un système de sonorisation pour les Vikings D E C I D E Article 1 – La présente décision annule et remplace la décision EC/BH/GL/CM/SA/2012-29. Article 2 : est accepté, la proposition de la société LYS SARL domiciliée 47 bis rue de la République 76490 CAUDEBEC EN CAUX pour un montant de 45 514.52 € HT soit 54 435.36 € TTC. Article 3. – Les crédits nécessaires au règlement du marché sont prévus au budget Investissement de la Ville d'Yvetot, sous l'imputation : 2188/33/687. Article 4. – La durée initiale du marché est de 3 mois à compter de sa notification. Article 5. - Monsieur Le Directeur Général des Services et Madame le Receveur-Percepteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région de Haute-Normandie et du Département de la Seine-Maritime, en application des dispositions de la loi n° 82.214 du 02 mars 1982, modifiée par l'article 2 de la loi n° 82.523 du 22 juillet 1982. Article 5 - La présente décision pourra être contestée devant le Tribunal Administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Les renoncements à l'exercice du droit de préemption faisant suite aux déclarations d'intention d'aliéner, au vu des déclarations envoyées par :

SCP GUEROULT, DEBADIER, LAMORIL, notaires associés à Rouen : - Le 20 mars 2012 concernant un immeuble sis à Yvetot, 9 rue de l'Enfer, section ZB n° 337, d'une contenance de 600 m², vendu 210 000 €, les frais d'acte, et le remboursement au prorata de la taxe foncière étant en sus du prix principal **Maître BRIDAULT, notaire à Yerville** - Le 23 mars 2012 concernant un immeuble sis à Yvetot, 12 avenue Georges Clémenceau, section AI n° 954 et 965, d'une contenance totale de 257 m², vendu 282 000 €, les frais d'acte pour une somme de 20 000 €, les frais de transaction pour une somme de 18 000 €, et les frais de prêt, étant en sus du prix principal. **SCP HAZARD, AUVRAY, LAURIAU, notaires associés à Valmont :** - Le 23 mars 2012 concernant un immeuble sis à Yvetot, 2 rue Houel de Valville, lot n° 35, section ZB n° 581, d'une contenance de 803 m², vendu 63 137 €. **Maître PENOT, notaire à Rouen** - Le 28 mars 2012 concernant un immeuble sis à Yvetot, 3 rue Fernand Léger, section AS n° 322, d'une contenance de 673 m², vendu 185 000 €, le remboursement au prorata des taxes foncières et de charges de l'ASL étant en sus du prix principal. **SCP DUBOYS FRESNEY, MOIZEAU, REGNIER, notaires associés à Fécamp** - Le 10 avril 2012 concernant un immeuble sis à Yvetot, 26 le Mail, section AI n° 609, 610, 614, d'une contenance de 924 m², vendu 118 000 €, dont 2000 € de mobilier, 6000 € de frais d'agence. **SCP LALOUX, HERMAY, notaires associés à Yvetot** - Le 23 mars 2012 concernant un immeuble sis à Yvetot, 12 rue des Magasins, section AK n° 65 et 678 pour 1/24^{ème}, d'une contenance de 242 m², vendu 126 000 €, plus les honoraires de négociation (5 340 €), plus les frais d'acquisition. Le 4 avril 2012 concernant un immeuble sis à Yvetot, Le Vallon Fleuri, section AS n° 719, d'une contenance de 610 m², vendu 55 000 €, plus 1 000 € pour provision pour dégradations, et 500 € de frais de dépôt de pièces et d'association syndicale. Le 10 avril 2012 concernant un immeuble sis à Yvetot, 8 rue Joseph Coddeville, section AM n° 431, d'une contenance de 794 m² et de 86,5 m², vendu 196 000 €, plus 9 000 € de commission d'agence, plus les frais d'acquisition.

DELIBERATION

SCP TESNIERE, CABOT, BERNARD, notaires associés à Yvetot - Le 19 mars 2012 concernant un immeuble sis à Yvetot, 27 rue du Couvent, section AK n° 1039, d'une contenance de 173 m², vendu 88 000 €, les frais d'acte, la commission d'agence (7 000 €), étant en sus du prix principal. - Le 23 mars 2012 concernant un immeuble sis à Yvetot, 8 rue François Mauriac, section AL n° 487, d'une contenance de 853 m², vendu 211 500 €, des biens et objets mobiliers pour un montant de 2 500 €, les frais d'acte pour un montant de 15 400 €, la commission d'agence pour un montant de 8 000 €, et le remboursement au prorata de la taxe foncière, étant en sus du prix principal. **Mme BOURGEOIS** demande des précisions sur la décision n° 2012/26 relative à la défense de la Ville dans le litige avec la société Toffolutti. Elle souhaite connaître le nombre d'heures consacrées au dossier, ou le montant des frais engagés. **M.LE MAIRE** répond que, pour l'instant, la Ville n'a eu à supporter aucun coût, mais qu'elle a voulu faire peser la menace d'un contentieux sur l'entreprise Toffolutti, qui a dû refaire les travaux. Un risque de contentieux demeure concernant les passages pour piétons, qui sont provisoires, et doivent être refaits. La Ville a agi à titre préventif, pour se prémunir contre tout vice de procédure, et assurer ainsi sa sécurité juridique. Elle a bien fait, car les travaux qu'elle a imposés ont été réalisés en quinze jours, et que la qualité des matériaux est maintenant parfaitement conforme au cahier des charges. Actuellement, beaucoup de chantiers, dans d'autres villes, rencontrent également des problèmes. Le plus sage était de procéder ainsi, et c'est ce qui a provoqué la décision de l'entreprise de ne pas engager un contentieux, qui d'ailleurs aurait fait perdre du temps à la Ville. **Mme BOURGEOIS** constate, pour la décision n° 2012/33 relative à la sonorisation des « Vikings », que le montant du marché s'élève à 54 435,36 €. Or, dans le budget primitif, les travaux étaient estimés à 40 512 €, donc l'augmentation est importante. **M.LE MAIRE** explique que le montant est de 45 514 € HT, d'où 54 000 € TTC, et qu'il prend en compte ce qui a été demandé. L'estimation réalisée au moment du vote du budget ne permettait pas de répondre à des impératifs rappelés par l'entreprise, et liés à des questions de sécurité. Il s'agit pour l'instant d'un devis, mais il est possible que le coût des travaux soit au final moins élevé. Il était nécessaire d'effectuer ce changement, pour que les spectacles se déroulent dans les meilleures conditions. **M. DECULTOT** revient sur la décision n° 2012/26. Il était facile de « botter en touche » (sic) en sollicitant l'avis d'un avocat. Les habitants s'interrogent quand même au sujet de ces travaux ; des questions ont été posées à M. Décultot. **M.LE MAIRE** répond que les commerçants ont été informés, et qu'ils ont parfaitement compris la situation. **M. DECULTOT** répète que, lorsqu'il se rend sur le marché les mercredis ou samedis matin, les commerçants disent qu'ils en ont « ras le bol » (sic) des travaux. Il ne va pas rentrer dans le débat ce soir, mais il adressera par écrit ses questions à M. le Maire ; il attend des réponses. Il faut tout mettre sur la table, et dire ce qui s'est passé exactement. **M. CANAC** rappelle qu'une réunion élargie de la commission Travaux a eu lieu, pour expliquer en détail la raison de ces travaux. Il fallait y assister ; toutes les informations ont été données ce soir-là. **M. DECULTOT** répond, que contrairement à M. Canac qui ne travaille pas, lui-même a des obligations professionnelles, et qu'il n'était pas disponible ce soir-là. **M.LE MAIRE** fait remarquer que la Ville aurait pu laisser la rue en l'état, et se dispenser de recourir à une expertise : dans deux ans, la voirie aurait été endommagée. On ne peut pas reprocher aux élus leur sérieux ! **M. ALABERT** pense que beaucoup de choses ont déjà été dites. Il ajoute que, quand on veut faire une mayonnaise avec une mauvaise huile, on n'obtient pas un produit de qualité. Une fois ces travaux finis, des dégradations ont

vite été constatées. Les élus sont gestionnaires des deniers publics, et à ce titre, ils se devaient de reprendre les choses qui n'allaient pas. Cette communication, qui est donnée aujourd'hui, est destinée à informer d'une action de prévention. Lorsque les relations deviennent un peu tendues, il faut que les procédures soient respectées, les termes adaptés ; c'est la raison pour laquelle il a fallu prendre l'avis d'une personne autorisée, pour éviter tout vice de procédure. Les travaux ont été refaits en temps et en heure, ont même été terminés, malgré un calendrier serré, avant la date prévue. Bien évidemment, une réponse écrite sera apportée aux questions de M. Décultot. M. Alabert ajoute qu'il s'est rendu chez les commerçants installés dans le périmètre de la rue Camille Saint-Saëns, pour leur expliquer la raison de ces nouveaux travaux. Il comprend la gêne que cela peut apporter, mais s'il faut refaire les travaux, autant les refaire maintenant que de laisser les choses se détériorer petit à petit. Un enrobé peut se dégrader sournoisement, au fil du temps, suite à des hivers rigoureux, par exemple. C'est la même chose à titre personnel : si vous n'êtes pas satisfait de travaux effectués, vous les faites refaire. **M.LE MAIRE** ne veut pas engager le débat ici, mais tient à la disposition de M. Décultot les documents qui ont été présentés lors de la réunion élargie de la commission Travaux ; tout ce qui a été dit correspond à la réalité des faits. Il s'est rendu régulièrement sur le chantier, pour la dernière fois ce matin ; il a la chance de ne pas exercer d'activité professionnelle, et de disposer du temps nécessaire. Il a entendu des uns et des autres, même si cela peut paraître surprenant, des commentaires positifs (sauf, il est vrai, d'une personne, à qui il a fallu apporter des explications). Il remercie les commerçants du centre-ville pour leur gentillesse et leur compréhension, et se félicite que les travaux soient maintenant terminés.

2012.03.01

AUTORISATION DE DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA MISSION INTERMINISTERIELLE DE LUTTE CONTRE LA DROGUE ET LA TOXICOMANIE VISANT A LA REALISATION D'UNE ACTION DE PREVENTION CONTRE LES ADDICTIONS

Vu l'appel à projets du 15 mars 2012 relatif aux actions de lutte contre les drogues et les toxicomanies dans le département de Seine-Maritime, émanant de l'ARS, et dépendant de la Préfecture de Seine-Maritime, Monsieur le Maire expose que les conséquences des consommations de drogues illicites et de l'abus d'alcool constituent un problème majeur de santé et de sécurité, et une priorité du Gouvernement. Dans le cadre du plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les toxicomanies, la Mission Interministérielle de Lutte contre les Drogues et la Toxicomanie (MILDT) vise la réduction durable des pratiques addictives en s'appuyant sur une approche équilibrée entre la réduction de l'offre et la réduction de la demande. Monsieur le Maire explique alors que la MILDT a vocation, entre autres, à soutenir les actions de prévention précoce des consommations. Plusieurs priorités d'actions sont établies par le Président de la MILDT pour 2012. Parmi elles, figurent les actions visant les consommations de tabac et d'alcool, responsables de 20% des décès en Haute-Normandie, et le respect de la réglementation concernant la vente de ces produits. Dans cette optique, l'ensemble des partenaires des groupes de travail « Education Nationale » et « Conduites Addictives » ont soulevé le problème récurrent de consommation d'alcool et de stupéfiants comme étant une problématique prégnante qu'ils rencontrent sur notre territoire. En effet, nombre de problèmes ont été rencontrés par les professionnels de l'éducation dans l'enceinte des établissements scolaires. En ce sens, les partenaires ont souhaité mettre en place un projet de forum santé. Environ 520 élèves de CM2, 5^{ème} et 2^{nde} des établissements scolaires pourront se rendre dans les différents stands proposés au collège « Albert Camus ». On peut prévoir notamment la présence de médecins – psychologues, de la BPDJ, de la Sécurité routière ou d'associations (*La Boussole*). Une après-midi sera également ouverte à tout public, afin que les familles puissent y participer. Cette animation, qui se déroulera donc au Collège « Albert Camus », sur 1 semaine courant janvier 2013, a deux objectifs : - favoriser la prise de conscience pour les jeunes des dangers occasionnés par la consommation abusive d'alcool et de drogues, -faire de ce public un acteur de prévention. Cette action apparaît comme éligible au subventionnement MILDT 2012, tel que défini dans les objectifs récemment reçus, ainsi que pour un

DELIBERATION

subventionnement de l'ARS (Agence Régionale de Santé), comme indiqué dans la délibération du Conseil Municipal du 15 février 2012. Le plan de financement est le suivant :
Dépenses : prestations de services, professionnels de santé, matières et fournitures, publicité

Montant de l'opération HT : 5 000 €

TVA au taux de : Net de TVA

Total TTC : 5 000 €

Financement :

Subvention escomptée au titre de la MILDT : 1 000 €

11,11 % du montant HT

Subvention escomptée au titre de l'ARS : 1 000 € (qui est une partie de l'ensemble de la subvention demandée à l'ARS – à savoir 2 000 €)

11,11 % du montant HT

Autofinancement par la Ville (sur le TTC) : 3 000 €

Le Conseil Municipal est par conséquent invité à : - Autoriser Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention au titre de la MILDT auprès de l'Agence Régionale de Santé et de tout autre financeur potentiel, - Prendre toute décision qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération, notamment concernant les contrats avec les intervenants et prestataires de services. **M. DECULTOT** fait remarquer qu'une délibération a été prise le 28 mars, relative aux dangers de l'utilisation des multimédias. Il était intervenu pour souligner les dangers de l'alcool, et M. Breysacher avait précisé que ce point serait abordé lors d'une autre opération, l'an prochain. Or, ce soir, une délibération est présentée ; M. Décultot se demande si elle fait suite à son intervention, et si une urgence est apparue depuis le mois de mars. **M. LE MAIRE** précise que la Ville a répondu à des appels à projets provenant de deux organismes différents, et qu'il a fallu attendre que la MILDT et de l'ARS lui communiquent les dates. Il reit son étonnement que, malgré son passé d'élue, M. Décultot ne connaisse pas le fonctionnement de telles procédures. Après avoir délibéré, Il en décide à l'unanimité.

2012.03.02

MODIFICATION DU POSTE D'ATTACHE CONTRACTUEL A LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET INTEGRATION DE LA DIRECTION DE LA REGIE VIKIBUS DANS LES MISSIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2221-14, R. 2221-3, R.2221-67 et R. 2221-68, ainsi que les articles R.2221-73 à 75, Vu la délibération en date du 26 mars 2007 portant création d'une régie des transports urbains et adoption des statuts de celle-ci, Vu la délibération du 22 janvier 2009 désignant le nouveau Directeur de la régie Vikibus, à compter du 1^{er} février 2009, à raison de 5 heures hebdomadaires, et confirmant les missions existantes, à savoir : - Direction de l'ensemble des activités de la régie - Préparation du budget - Exécution des décisions du Conseil Municipal, tous actes, contrats et marchés. Vu la délibération du 29 juin 2011 autorisant le renouvellement du poste d'Attaché Territorial contractuel, responsable de la Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Générale (D.A.J.A.G.), à temps complet, à compter du 1^{er} septembre 2011, pour une durée de 3 ans, conformément à l'article 3 (alinéa 5) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, Vu le Conseil d'exploitation du 11 avril 2012, et l'avis favorable rendu par celui-ci, Le Conseil Municipal est informé que, depuis 2007, la régie Vikibus était dans le régime

dérogatoire du registre transport. Ainsi, la Ville était dispensée de prouver sa capacité financière et d'avoir un directeur transport titulaire de la capacité transport. Avec l'acquisition d'un troisième bus, en décembre 2011, la régie Vikibus a basculé dans le régime de droit commun, applicable à toute entreprise de transport. En effet, la DREAL a modifié la situation de la régie, et une licence communautaire a été délivrée en octobre 2011. Il est prévu que toute entreprise de transport ait un directeur à temps plein et en permanence sur le site (les congés demeurant toutefois autorisés...). Il n'est plus toléré d'avoir un directeur sur un emploi accessoire à temps non complet. Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de réintégrer la direction de la régie Vikibus dans le contrat du responsable de la D.A.J.A.G., sans y imputer de temps de travail supplémentaire. Cet agent satisfait à la condition de capacité professionnelle qui lui permet d'assurer la direction permanente et effective de l'activité de transport, et le fait d'être Directeur Juridique et DGA à temps plein au sein de la Mairie lui permet également de remplir les conditions pour être directeur. Le Conseil Municipal est par conséquent invité à autoriser Monsieur le Maire à : - Mettre fin à l'activité accessoire du Directeur de la régie de transports urbains Vikibus, telle que celle-ci - apparaissait sur le budget annexe régie transport, à compter du 1^{er} septembre 2012 ; - Intégrer la direction de la régie Vikibus dans le contrat du responsable de la D.A.J.A.G., à compter du 1^{er} septembre 2012 ; - Fixer à la même date la rémunération de l'intéressé sur la base du 8^{ème} échelon du grade d'Attaché, indice brut : 625, indice majoré : 524, et permettre, sur décision du Maire l'attribution du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité (I.F.T.S. et I.E.M.P.), - Signer l'avenant au contrat correspondant, étant précisé que les crédits sont inscrits au budget de la collectivité, - Prendre toute décision qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération. Après avoir délibéré, Il en décide à l'unanimité.

2012.03.03

RECRUTEMENT D'AGENTS POUR DES BESOINS OCCASIONNELS DANS LES SERVICES DE LA VILLE D'YVETOT

I – **Service Jeunesse** Il est exposé au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de recruter un agent au Service Jeunesse de la ville d'YVETOT pour plusieurs raisons. 1°) La commission Jeunesse élargie a souhaité établir un questionnaire sur l'évaluation du service Jeunesse (services proposés, améliorations souhaitées,) à l'attention des familles des enfants scolarisés dans les écoles maternelles et primaires d'YVETOT, et qui ne fréquentent pas l'Accueil de Loisirs. Cette évaluation intervient à la suite de l'adoption du projet éducatif du service Jeunesse 2010-2012. 700 questionnaires ont ainsi été distribués ; ils seront dépouillés courant mai/juin 2012. 2°) Le Conseil Municipal Jeunes est en train de développer un nouveau partenariat avec l'Hôpital : mise en place d'activités inter-générationnelles 1 mercredi après-midi tous les 15 jours en plus de ses réunions habituelles, et en parallèle de la préparation du Festival des Jeux devant se dérouler début juin 2012. 3°) Plusieurs agents ont exprimé le souhait de bénéficier de l'aménagement d'horaires au cours de la grossesse prévu par la loi (1 heure en moins par jour). Ces agents pourraient avoir besoin d'être remplacées si l'absence se situe sur les horaires de garderie le matin. Les agents titulaires exerçant habituellement leurs fonctions dans ce service seront en nombre insuffisant pour assurer toutes les tâches décrites ci-dessus dans les meilleurs délais. Conformément aux dispositions de l'article 3 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, s'agissant d'un besoin occasionnel, ces missions peuvent être remplies par un agent contractuel. En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :- - d'autoriser le recrutement d'un Adjoint d'Animation de 2^{ème} classe à temps non complet (10 heures hebdomadaires), pour la période du 10 mai 2012 au 6 juillet 2012, afin de renforcer ponctuellement l'activité du service Jeunesse, et de permettre le fonctionnement de celle-ci dans les meilleures conditions possibles ; - - de fixer la rémunération de cet agent sur la base du 1^{er} échelon du grade d'Adjoint d'Animation de 2^{ème} Classe, indice brut : 297, indice majoré : 302 ; - - de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2012 ; - d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires au recrutement de cet agent, et à prendre toute décision qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération. II – **Service Vie de la Collectivité** Il est exposé au Conseil Municipal qu'un adjoint technique titulaire du service Vie de la Collectivité ne peut reprendre l'ensemble de ses fonctions sur son poste. Sa reprise du travail est conditionnée à un aménagement de poste. La Direction

DELIBERATION

Général des Services et la Direction des Ressources Humaines font le nécessaire pour lui proposer un nouveau poste, conformément aux recommandations du médecin de prévention.

Toutefois, dans l'attente de savoir si cet aménagement sera définitif ou non, s'agissant d'un poste d'entretien des locaux (réfectoire notamment), il est nécessaire de remplacer l'agent concerné afin de maintenir les locaux dans un état de propreté correct et de conserver l'agrément donné par la Direction Départementale des Services Vétérinaires. Conformément aux dispositions de l'article 3 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, s'agissant d'un besoin occasionnel, cet emploi peut être pourvu par un agent contractuel. En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal : - - d'autoriser le recrutement d'un Adjoint Technique de 2^{ème} classe à temps non complet (19 heures hebdomadaires), pour la période du 10 mai 2012 au 6 juillet 2012, afin d'assurer le bon fonctionnement du service Vie de la Collectivité ; - - de fixer la rémunération de cet agent sur la base du 1er échelon du grade d'Adjoint Technique de 2^{ème} Classe, indice brut : 297, indice majoré : 302 ; - de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2012 ; - - d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires au recrutement de cet agent, et à prendre toute décision qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération. Après avoir délibéré, Il en décide à l'unanimité.

2012.03.04

MANIFESTATION « LUMIERES AU FAY » : GRATUITE DU RESEAU VIKIBUS LES 30 JUIN ET 1^{er} JUILLET 2012 ET PARTENARIAT SPECIFIQUE.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 novembre 2011, fixant les tarifs du réseau de transport VIKIBUS du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012 ; Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation en date du 11 avril 2012 ; Vu le projet de convention spécifique de partenariat entre la ville d'Yvetot et la société CARS HANGARD, joint à l'ordre du jour. Monsieur le Maire expose que la préparation de la manifestation « Lumières au Fay » nécessite certaines mesures d'organisation, dont l'instauration d'une gratuité du réseau de transport VIKIBUS (I), ainsi que la signature d'un partenariat spécifique (II). I - Gratuité du réseau VIKIBUS les 30 juin 2012 et 1^{er} juillet 2012. Monsieur le Maire rappelle que l'activité du réseau VIKIBUS est interrompue le samedi à 18h05. Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'à l'occasion de la manifestation « Lumières au Fay », qui se déroulera dans le parc du Manoir du Fay le samedi 30 juin 2012, il convient de faciliter l'accès au site au plus grand nombre des habitants de la commune, notamment les personnes sans moyen de transport. Monsieur le Maire propose de valoriser et de promouvoir le réseau de transport urbain, en mettant en circulation les deux Vikibus, sur des circuits et horaires spécifiquement adaptés pour la manifestation. C'est pourquoi, le samedi 30 juin 2012, à partir de 14h00, et ce jusqu'au dimanche 1^{er} juillet à 02h00 du matin, il est proposé d'étendre le service Vikibus et d'adapter celui-ci pour les besoins de la manifestation. Monsieur le Maire précise que les circuits habituels du réseau Vikibus se répartiront en quatre circuits, dont deux seront desservis par les Vikibus du service Transport. Les deux autres fonctionneront dans le cadre du partenariat proposé ci-après. Le coût de cette conduite événementielle est prévu, et sera imputé sur le budget Transport. Cette manifestation est l'occasion de proposer de mettre en place la gratuité du réseau de transport en commun dès le samedi matin, pour permettre à chacun de se déplacer en toute liberté dans YVETOT et de découvrir les avantages du réseau de transport VIKIBUS pour se rendre à la manifestation « Lumières au Fay ». Au cours de cette journée, un ticket exonéré sera délivré à chaque usager. Le Conseil d'exploitation de la régie VIKIBUS a, lors de sa séance du 11 avril 2012, émis un avis

favorable à ces orientations. La ville d'YVETOT percevant la recette du réseau VIKIBUS, il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte que celle-ci sera nulle le samedi 30 juin 2012 et le dimanche 1^{er} juillet entre 00h00 et 02h00 du matin II - Convention de partenariat spécifique avec les Cars Hangard. Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du 28 mars 2012, le Conseil Municipal a autorisé les partenaires économiques locaux, régionaux ou nationaux à contribuer au financement de cette manifestation par le versement de libéralités, et l'a autorisé à signer une convention de partenariat type. Par ailleurs, Monsieur le Maire précise que le service VIKIBUS n'est en mesure de desservir que deux circuits, et que la société Cars Hangard propose de desservir les deux autres circuits dans le cadre d'un partenariat spécifique sous forme de subvention en nature. Ainsi, ce partenariat n'entre pas dans le cadre précité, et nécessite une convention adaptée. Il s'exercera sous forme de mise à disposition gratuite de deux véhicules de vingt places environ, et des chauffeurs en conséquence. Ces véhicules auront pour objectif de faciliter l'accès et le retour du public au lieu de la manifestation, du samedi 30 juin 2012 à 14h00 au dimanche 1^{er} juillet 2012 à 02 h 00 environ. Les modalités du partenariat sont précisées dans la convention jointe en annexe. Le Conseil Municipal est par conséquent invité à : - étendre le réseau VIKIBUS du samedi 30 juin 2012 à 18h00 au dimanche 1^{er} juillet 2012 à 02h00 du matin, - instaurer la gratuité sur le réseau de transport en commun le samedi 30 juin 2012 et le dimanche 1^{er} juillet 2012, - prendre acte que la recette du réseau sera nulle du samedi 30 juin 2012 à 18h00 au dimanche 1^{er} juillet 2012 à 02h00 du matin, - accepter la convention spécifique de partenariat avec les Cars Hangard, et autoriser Monsieur le Maire à signer celle-ci, ainsi que tout document qui en serait la suite ou la conséquence. **M. BIREMBAUT** demande si l'on peut étudier l'idée de transporter gratuitement les élèves des écoles primaires au parc du Manoir du Fay, pour leur faire découvrir les lieux et ce qui peut s'y faire. C'est une suggestion, et une question importante. Il faudrait un partenariat avec l'Education nationale, afin que les enseignants puissent montrer aux élèves tout ce qui existe dans le parc. **M. LE MAIRE** pense que la question n'intéresse pas directement la régie *Vikibus*, et il demande à Mme Duboc de se rapprocher de la société des *Cars Hangard*. Il faut réaliser une estimation du nombre de classes intéressées, et étudier les possibilités qui sont offertes. Dans une optique de développement du parc du Manoir du Fay, il peut sembler pertinent que les enfants découvrent la mare, le verger, ... ; il s'agit là d'une bonne idée. Après avoir délibéré, Il en décide à l'unanimité.

2012.03.05

DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DE L'ASSIETTE DES TERRAINS COMPOSANT LES VOIES MENDES FRANCE ET LEON BLUM

Vu le plan joint en annexe à la présente délibération, Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Ville est engagée dans un Programme National de Rénovation Urbaine, notamment pour le projet de réhabilitation et de désenclavement du quartier Briqueterie – Rétimare. Dans ce cadre, une démarche de rétrocession des voiries a été engagée en collaboration avec les bailleurs sociaux, LOGEAL et SEMINOR. La Ville a consenti à ces derniers des baux emphytéotiques, dans les années 60 et 70, pour la construction d'immeubles avec des logements à loyers modérés, dans le quartier Briqueterie – Rétimare. Les immeubles concernés sont les immeubles « Ravel », « Massenet », « Cap Nord », « Bergen », « Honegger », « Boieldieu », « Adolphe Adam », « Albert Roussel » et « Ile de France ». Par ailleurs, ils sont propriétaires d'immeubles en leur nom propre. Le cabinet EUCLYD a été mandaté par l'association « Briqueterie – Rétimare » pour travailler sur un document d'arpentage global dans lequel des propositions de classement et de déclassement de voiries sont faites. Dans le cadre des travaux menés pour désenclaver le quartier Briqueterie – Rétimare, des voiries existantes ont été modifiées, et des voies ont été créées. Des échanges de terrains doivent par conséquent avoir lieu avec LOGEAL et SEMINOR. Le tracé de la rue Pierre Mendès France et de l'allée Léon Blum a été modifié. L'ancienne emprise doit être cédée à LOGEAL et à SEMINOR. Dans un premier temps, pour pouvoir céder aux bailleurs sociaux ces voies, la Ville doit procéder au déclassement du domaine public communal de : - La Rue Mendès France, qui commence rue Rétimare et se termine rue de Lanark, pour une longueur de 455 m. - L'Allée Léon Blum, qui commence rue

DELIBERATION

Rétimare et se termine rue Mendès France, pour une longueur de 160 m. (telles que dessinées en bleu sur le plan joint) Conformément à l'article L. 141-3 du Code de la Voirie routière, le présent déclassement ne fera pas l'objet d'une enquête publique, étant donné que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies. Le Conseil Municipal est par conséquent invité à : - Prendre acte du déclassement du domaine public communal de la rue Mendès France et de l'allée Léon Blum, - Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document qui serait la suite ou la conséquence de la présente décision. **M. ALABERT** rappelle qu'il faut regarder le contexte en général : nous sommes dans un processus de rétrocession des voiries, pour retrouver enfin une situation claire, où les différents propriétaires fonciers pourront se déterminer en toute connaissance de cause, notamment pour l'entretien de ces voiries. Lorsque cette opération sera réalisée, tous les espaces fonciers seront délimités ; cela permettra à chacun de s'y retrouver. Lors de la rénovation du quartier, des parcelles se sont retrouvées imbriquées les unes dans les autres, pour des raisons techniques. Aujourd'hui, c'est une des premières étapes : l'espace public, étant inaliénable, ne peut pas être cédé ni hypothéqué sans décision de la collectivité. A terme, chaque espace foncier sera délimité, suite à une demande faite par l'association *Briqueterie-Rétimare-Les Etangs*, qui gère tous les espaces communs. En fin de parcours, la clarification sera importante, car chacun retrouvera son espace. Lors des travaux de rénovation, la classification avait été faite quartier par quartier, et pour la voirie, il y a une co-maîtrise d'ouvrage avec *Logéal*. Dans cette association, il y a *Logéal*, *Séminor*, une SCI et le CCAS ; l'imbrication est importante. Lorsque le cabinet *Euclyd* aura rendu sa copie définitive, il faudra se prononcer sur la rétrocession des voiries qui reviendront à la collectivité, sur l'espace des pieds d'immeuble qui reviendra aux bailleurs, responsables dans cette association, puisque celle-ci gère les communs. Par ailleurs, dans le cadre de cette rénovation urbaine, il y a aussi la gestion urbaine de proximité (GUP) ; une convention va être signée dans les prochains mois, pour déterminer qui est responsable des différents espaces fonciers. Telle est la demande générale ; ce point a été évoqué plusieurs fois en commission Travaux. Cela fera l'objet d'une commission Travaux élargie, lorsque seront finalisés la rétrocession et la répartition de l'espace foncier. **M. BIREMBAUT** ne trouve pas les explications claires... Ce qui le gêne, c'est qu'on va laisser les voies aux sociétés privées, qui ne les entretiennent pas correctement. **M. LE MAIRE** répond que le but est justement qu'elles les entretiennent ; tous les pieds d'immeubles leur appartiennent, et la Ville ne prendra en charge que les voies. Il en est de même pour les lotissements : pour l'instant, on ne sait pas exactement à qui appartient tel ou tel espace. La Ville doit procéder ainsi pour clarifier la situation. **M. ALABERT** explique que les différents espaces fonciers seront délimités, et que chacun saura où il se trouve. En plus, c'est plus juste pour les habitants de ce quartier, puisque, lorsque les voiries seront rétrocédées à la Ville, l'entretien sera fait par la Ville. En effet, les habitants du quartier « Rétimare » payent aussi des impôts, et pour l'instant, ils payent deux fois, sur leurs charges locatives et dans leurs impôts. **M. BIREMBAUT** trouve que c'est une bonne réponse. Les choses sont ainsi plus claires ; il a mieux compris. Après avoir délibéré, Il en décide à l'unanimité.

2012.03.06

CONVENTION D'OCCUPATION SUR LA PLACE DES BELGES

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que certains services municipaux pour l'occupation du domaine public sont soumis à des droits de place, qui sont révisés en décembre de chaque année. L'association ADESTI demande à la Ville l'autorisation d'occuper des places de stationnement de la Place des Belges pour la mise en place d'une Unité Médicale Mobile pour procéder aux visites médicales du personnel de l'ADMR, travaillant entre Yvetot et Le Havre, le dernier lundi de chaque mois. Dans ce cadre, le Conseil Municipal est invité à fixer un nouveau tarif de droit de place pour l'occupation du domaine intitulé public comme suit : - Occupation pour des installations mobiles : Ce droit concerne les occupations du domaine public pour l'installation d'une unité mobile, avec branchement électrique pour les besoins d'un service à la personne. Est proposé un forfait minimum de 75 € par occupation, donnant droit à une occupation annuelle de 150 m². Est proposé un tarif de 0,50 € par m² supplémentaire. Le Conseil Municipal est par conséquent invité à : - Fixer ce droit de place, qui s'exercera dans les conditions définies ci-dessus, - Dire que la présente délibération est applicable dès qu'elle sera rendue exécutoire, - Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération. Après avoir délibéré, Il en décide à l'unanimité.

2012.03.07

MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE RELATIVE A LA CONSTRUCTION D'UNE SALLE POLYVALENTE : COMPOSITION DU COLLEGE D'ELUS DU JURY DE CONCOURS

Il a été décidé de réaliser un concours selon les articles 70 et 74 du Code des Marchés Publics (CMP) pour la maîtrise d'œuvre relative à la construction d'une salle polyvalente au sein du quartier Briqueterie-Rétimare à Yvetot. L'article 74 du Code des Marchés Publics, relatif aux modalités de procédures formalisées pour les marchés de maîtrise d'œuvre, indique que la commission est composée en jury de concours comme défini à l'article 25 du CMP. Il est à noter que cette procédure particulière de concours a pour résultat la substitution d'un jury à la commission d'appel d'offres. Le Conseil Municipal doit alors désigner le collège d'élus qui siègera dans le jury selon les mêmes règles que pour la Commission d'Appel d'Offres. Ainsi, aux termes de l'article 22 du Code des Marchés Publics, si le Maire ou son représentant est Président de droit, cinq membres du Conseil Municipal doivent être élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et cinq suppléants membres du Conseil Municipal doivent également être élus au sein de ce collège à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le jury de concours est également constitué : - par désignation de son Président, des personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet et du concours. Le nombre de ces personnalités ne peut excéder cinq. - Par désignation de son Président, des personnalités disposant des mêmes qualifications professionnelles que les candidats au marché. Le nombre de ces personnalités qualifiées est supérieur ou égal à un tiers des membres du jury. Le Conseil Municipal est par conséquent invité à : - - procéder à l'élection, à bulletin secret, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, de cinq membres du Conseil Municipal pour composer le collège d'élus du jury de concours ; - - procéder de la même façon à l'élection de cinq membres suppléants ; - - autoriser Monsieur le Maire à désigner les personnalités et les personnalités qualifiées, pour participer avec voix délibérative au jury de concours, suivantes : Un représentant de l'*Ordre des Architectes*, Un Architecte du *Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement*, Un autre architecte. - - autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'application de la présente délibération, et à signer tous les documents étant la suite ou la conséquence de celle-ci. **M. LE MAIRE** propose de désigner 4 élus pour la majorité, et 1 pour l'opposition, tant pour les titulaires que pour les suppléants. Tous les élus acceptent de procéder de cette façon. **Mme HAUCHARD** constate qu'il s'agit d'un jury de concours restreint, et non ouvert, et d'après ce qu'elle a compris, le jury ne fait que désigner un architecte. **M. LE MAIRE** répond qu'effectivement, le programme lui-même fera l'objet d'une autre délibération, suivi de l'esquisse, puis que viendront l'APS, l'APD, ... **Mme HAUCHARD** demande si le règlement de concours s'établit avec le jury, ou si les services municipaux le préparent.

DELIBERATION

M.LE MAIRE répond que les services le préparent, mais qu'il est possible de faire intervenir les membres élus du jury. Il est normal que le collège d'élus soit tenu informé à chaque étape. **Mme HAUCHARD** demande si le calendrier des phases est établi. **M.LE MAIRE** répond qu'il sera établi en réunion de commission. Il précise que, dans le texte de la délibération il faut supprimer la précision d'un « architecte des *Bâtiments de France* », auquel il n'est pas obligatoire d'avoir recours, car la salle ne se situera pas dans un périmètre classé ; il s'agira donc d'un « architecte », simplement. S'agissant du calendrier, il précise que, pour bénéficier de la subvention ANRU, il faudra avoir passé l'APD avant décembre 2013 ; il faut donc s'y prendre maintenant. Il faut même aller assez vite, car il semblerait que la Région, à moins d'un changement, demande que lui soit l'APD lui soit communiqué 5 mois plus tôt ; il faudra alors que l'APD soit prêt pour l'été 2013. La suite interviendra début janvier 2014, et le choix des entreprises sera effectué en juin 2014 ; c'est ce qui est prévu, et qui s'inscrit encore dans le calendrier de l'ANRU. L'essentiel est de pouvoir bénéficier des subventions les plus importantes possibles de l'ANRU pour cette salle. **Mme HAUCHARD** rappelle que l'on parle de cette salle depuis 2009, et que là, du fait de l'échéance des subventions de l'ANRU qui se rapproche, on fait dans l'urgence. Elle demande si cela va être vraiment réalisé. **M.LE MAIRE** répond que la construction de cette salle est prévue dans le plan prévisionnel d'investissements (PPI) pour 2012/2013. Ce qui n'était pas prévu initialement dans ce PPI, c'est, en particulier, l'extension du cimetière et la réalisation des bassins. Il faut que le bassin de « Rétimare » soit réalisé en premier, pendant l'été, pour que les permis de construire soient délivrés pour la salle et la maison de quartier, qui démarrera en fin d'année, puis ce sera au tour de la salle polyvalente. Ce calendrier a été fixé il y a deux ans. **Mme HAUCHARD** rappelle que le projet de remplacement de la salle du « Vieux-Moulin » a été évoqué dès avril 2008. On n'en entend plus parler, et là, ça redémarre..., et ce serait fini en 2014 ; cela étonne Mme Hauchard. **M.LE MAIRE** répond que Mme Hauchard sait très bien qu'un claquement de doigts ne suffit pas, qu'il faut suivre des procédures administratives et respecter des calendriers. Par ailleurs, les crédits de la Ville sont limités ; avec beaucoup de moyens, on peut tout faire plus vite. De plus, des modifications sont intervenues du côté de l'ANRU, car le plan initial prévoyait la nouvelle salle du « Vieux-Moulin », la maison de quartier, mais aussi un parc. M. le Maire comprend la réaction de Mme Hauchard, et regrette qu'on ne puisse pas aller plus vite. Il propose les noms des candidats titulaires et suppléants pour la majorité ; il rappelle qu'il est président de droit, et que M. Lesoif pourra le représenter en cas d'absence. Les titulaires proposés sont : M. Alabert, Mme Loquen, M. Canac, Mme Duboc. Mme Hauchard se déclare candidate pour l'opposition. Les suppléants proposés sont : M. Renault, M. Brochet, M. Breysacher, M. Fournil. Mme Hauchard propose la candidature de M. Burnouf comme suppléant. M.Lesoif précise que les suppléants sont pris dans l'ordre, c'est-à-dire que le premier titulaire absent doit prévenir le premier suppléant, et ainsi de suite. Les résultats du vote sont les suivants : 30 votants, 27 voix pour la liste des titulaires, 2 bulletins nuls. 1 bulletin blanc, Les candidats titulaires proposés sont élus. Ensuite, les élus procèdent au vote pour les suppléants. Les résultats sont les suivants : 30 votants, 27 voix pour la liste des titulaires, 2 bulletins nuls, 1 bulletin blanc, Les candidats suppléants proposés sont élus.

2012.03.08

CONSTRUCTION DE LA SALLE MUNICIPALE : LANCEMENT DE LA CONSULTATION ET AUTORISATION DONNEE AU MAIRE A SIGNER LE MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

Dans le cadre de la programmation ville d'Yvetot/ANRU, la réalisation d'une nouvelle salle municipale a été décidée. La construction est prévue pour les années 2013/2014. A été retenu au budget primitif 2012 le lancement de la procédure de concours pour attribution du marché de maîtrise d'œuvre. Le programme s'établit comme exposé ci-après. Il est précisé que la salle actuelle représente une surface de 1 170 m². Il est par conséquent prévu de réaliser un bâtiment de 1 330 m² de surface hors d'œuvre brut, selon le détail suivant :- Salle : 750m² - revêtement parquet, - maintien du principe de cloisonnement pour permettre la location de salles de taille différente - 4 m de hauteur de plafond (1 m de plus qu'actuellement) - possibilité d'occulter les fenêtres - importantes surfaces vitrées comme actuellement - Estrade : 50 m² - Loge : 25 m² avec un point d'eau - Infirmerie : 12 m² - Rangements : 100 m² - Bureau de 12 m² accolé à un espace détente de 6 m² et un vestiaire pour les gardiens de salle - Entrée, dégagement : 70 m² - Vestiaires : 10 m² - Caisse : 3 m² - Bar : 20 m² - Cuisine : 65 m² : équipement cuisine collective - Réserve cuisine : 30 m² - Laverie : 15 m² - Sanitaires F : 35 m² (8 wc, 6 lavabos, 1 douche) - Sanitaires H : 35 m² (6 wc, 3 lavabos, 6 urinoirs, 1 douche) - Chaufferie : 10 m² - Local poubelle extérieur : 5m². Il est proposé de réaliser un concours restreint. Le nombre de candidats est limité à 4 maximum. Sera demandée aux candidats retenus la remise d'une intention architecturale soit trois documents A3 : - Une lecture inventive de la commande consacrée à la compréhension du dessein.- L'intention architecturale consacrée à la démarche du projet. - Un schéma ou croquis illustrant les deux premiers points. Le montant de la prime sera de 3 500 € HT, soit 4 186 € TTC. Le montant estimé de cette opération est décomposé et détaillé ci-dessous. A ce titre les services techniques de la ville ont estimé le montant total de l'opération :

Travaux de construction	2 000 000 € HT
Démolition	50 000 € HT
Maîtrise d'œuvre et bureau technique	180 000 € HT
Bureau de contrôle	12 500 € HT
Coordinateur Sécurité Protection Santé.	
8 400 € HT	
Divers (reprographie, relevé géomètre,)	<u>5 000 € HT</u>
TOTAL	2 255 900 € HT
	2 698 056 € TTC

Ainsi, le montant total pour cette salle a été estimé à 2 255 900 € HT, soit 2 698 056 € TTC, et le montant de la maîtrise d'œuvre à 180 000 € HT. Le Conseil Municipal est par conséquent invité à : - arrêter le programme de la construction tel qu'exposé ci-dessus, - arrêter le coût prévisionnel global de la maîtrise d'œuvre à 180 000 € HT, soit 215 280 € TTC, - décider d'organiser un concours restreint préalable à la dévolution du marché de maîtrise d'œuvre, en application des articles 33, 70 et 74 du Code des Marchés Publics, - autoriser Monsieur le Maire à signer les marchés de services avec les entreprises retenues par le jury de concours pour cette opération, - dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget Ville, sous l'imputation 2313/33/4010, - autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires à l'application de la présente décision. **Mme HAUCHARD** fait remarquer que la localisation de la salle n'est pas précisée. Elle suppose que les architectes vont avoir besoin de connaître la surface du terrain consacrée à la construction de cette salle. **M.LE MAIRE** répond qu'un document d'ensemble a été présenté en commission Travaux dès 2009. L'hypothèse de travail consisterait à construire la nouvelle salle à l'emplacement du parking actuel, pour permettre l'utilisation de la salle actuelle pendant les travaux. Il est hors de question de ne pas pouvoir utiliser cette salle en attendant que les travaux soient réalisés. Ensuite, l'actuelle salle sera transformée en parking. Telle était l'idée de départ ; l'ensemble sera à nouveau présenté lors de réunions ultérieures de la commission Travaux. **Mme HAUCHARD** rappelle qu'en 2009, le cabinet

DELIBERATION

Lacau travaillait sur le projet, et que le scénario 4 avait été retenu ; effectivement, il faut rester dans le périmètre dévolu à l'ANRU. Elle demande si les membres du jury auront accès au règlement du concours et aux différents éléments, car, pour l'instant, dans la délibération, c'est assez succinct... **M. ALABERT** précise que c'est une intention architecturale, destinée à garder la main sur ce projet, pour éviter qu'un architecte présente un bâtiment qui n'ait pas été pris en compte par les élus; c'est le but de la délibération. Néanmoins, comme l'a dit Mme Hauchard, nous sommes dans un périmètre contraint, celui de l'ANRU. **M.LE MAIRE** ajoute qu'il est évident que, sur une question si importante, qui touche la construction d'une salle municipale, une forte concertation des élus va être nécessaire, une forte activité des commissions. Pour ce soir, il ne s'agit que des deux premières étapes ; c'est le lancement du projet. **M. BIREMBAUT** espère que la salle sera réalisée en utilisant des énergies nouvelles. **M.LE MAIRE** répond que cela répond à une obligation. Après avoir délibéré, Il en décide à l'unanimité.

2012.03.09

SEMINOR – AVENANT A LA CONVENTION DE CONSTRUCTION LIANT LA VILLE ET SEMINOR, TRAVAUX D'AMELIORATION DE LA RESIDENCE « PIERRE ET MARIE CURIE »

Vu la convention du 2 juin 1964 signée avec la Société SEMINOR, Vu la délibération en date du 21 décembre 2011 accordant la garantie d'emprunt pour le remboursement d'un emprunt contracté pour financer les travaux d'extension de la Résidence « Pierre et Marie Curie », Vu le projet d'avenant n°4 joint à l'ordre du jour, Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'existence d'un bail emphytéotique administratif avec la Société SEMINOR pour la construction d'une Résidence pour Personnes Agées. Une convention en date du 2 juin 1964 a matérialisé les modalités de réalisation de cette RPA, la Ville devenant propriétaire à l'extinction des emprunts correspondants. Par avenant à cette convention signé le 2 décembre 1991, la Ville et la Société SEMINOR avaient prévu que la Ville deviendrait propriétaire de l'ensemble construit 15 mois après la fin de l'amortissement des emprunts contractés par la Société SEMINOR. La souscription de nouveaux emprunts par la Société SEMINOR a conduit à la signature d'un nouvel avenant le 2 mai 1994, qui fixait la date de remise des locaux à la Ville au 1^{er} juin 2010. Après renégociation, la durée de ces emprunts a été accrue de 3 ans, ce qui a conduit à la signature d'un nouvel avenant le 18 novembre 1997, fixant la date de remise des locaux à la Ville le 1^{er} juin 2013. Or la Société SEMINOR a proposé à la Ville de procéder à d'importants travaux d'amélioration du confort des locataires et de sécurité (cf. article 2 du projet d'avenant) en échange d'une part de la garantie des emprunts nécessaires, et d'autre part du versement d'une subvention versée par la collectivité locale ou par Le Centre Communal d'Action Sociale. L'emprunt garanti étant d'une durée minimum de 20 ans. La Société SEMINOR demande par conséquent de modifier la date de remise gratuite de l'ensemble immobilier à la Ville, par un avenant n°4 à la convention initiale du 2 juin 1964. L'article 4 du projet d'avenant stipule que la remise de l'ensemble immobilier par la Société SEMINOR à la ville d'YVETOT s'effectuera 15 mois après la fin des amortissements des emprunts souscrits pour les travaux d'amélioration du confort des locataires et de sécurité prévus à l'article 2. Le Conseil Municipal est par conséquent invité à :- Donner son accord pour modifier par voie d'avenant la date de remise gratuite de l'ensemble immobilier par la Société SEMINOR à la ville d'Yvetot, qui s'effectuera 15 mois après la fin des amortissements des emprunts contractés pour les travaux

d'amélioration du confort des locataires et de sécurité ; - Autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention du 2 juin 1964 et tout document qui serait la suite ou la conséquence de la présente décision. M. ALABERT, membre du Conseil d'Administration de SEMINOR ne prend pas part au vote. **M.LE MAIRE** demande de corriger le texte de la délibération, et de remplacer « le CCAS » par « tout autre organisme ». **M.CHARASSIER** précise que le coût de l'opération se situe à plus de 760 000 €. Lorsque la garantie d'emprunt a été votée, il a donné la liste des travaux : changement des menuiseries (PVC), pose de volets électriques, remplacement des douches, travaux de sécurité et d'accessibilité. Pour le financement, SEMINOR a fait un emprunt auprès de la CARSAT, pour 380 144 €, le reste étant apporté par le CCAS, qui est allé au-delà de ses obligations, puisque son apport de 380 000 € est d'abord constitué par les provisions faites sur la gestion, les provisions pour le gros entretien, qui doivent être restituées pour mener à bien ce type d'opération. Néanmoins, compte tenu de l'absence de subvention d'autres organismes, il a fallu que le CCAS aille au-delà, puisque, sur son excédent d'investissement, il participe pour moitié au financement de ces travaux, avec l'objectif que la redevance mensuelle d'occupation payée par les résidents n'augmente pas trop. Malgré cela, il résultera de l'opération un déficit d'exploitation de 17 000 €, à la charge du CCAS, qui sera financé par la subvention de la Ville. C'est une opération indispensable ; il s'agit d'une des premières résidences qui ont été construites à Yvetot, qui a besoin d'être rénovée, et qui, par son positionnement central, continue à trouver un public intéressé, malgré la petitesse des logements ; il y a encore une clientèle pour ce genre de résidence. **M.LE MAIRE** ajoute que M. Alabert, membre du Conseil d'Administration de *Séminor*, ne prend pas part au vote. **M. CHARASSIER** précise que les travaux doivent démarrer en septembre ou en octobre. Après avoir délibéré, Il en décide à l'unanimité.

2012.03.10

FOURRIERE AUTOMOBILE – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – MODIFICATION TARIFIAIRE – AVENANT A LA CONVENTION.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1411-8, L. 1411-12 et suivants ; Vu le Code de la Route, notamment les articles L. 321-1-1, L. 321-5, L. 325-9, L. 325-13, R. 325-19 à R. 325-21, et R. 325-29 ; Vu l'arrêté Ministériel du 2 mars 2012, modifiant l'arrêté Ministériel du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles, Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 avril 2011, Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 juin 2011, Vu le projet d'avenant n°1 à la convention, joint en annexe ; Monsieur le Maire rappelle qu'à la suite de la délibération du Conseil Municipal du 20 avril 2011, une consultation en procédure simplifiée a été lancée pour une délégation de service public de fourrière automobile qui a été attribuée, suite à une infructuosité, à l'entreprise LE BRETON, située à Lanquetot. Il est précisé que les tarifs de fourrière actuellement appliqués sont ceux fixés par délibération du Conseil Municipal du 20 avril 2011, lesquels s'entendent TTC, et reprennent les tarifs maxima fixés par l'arrêté ministériel du 14 novembre 2001 modifié par l'arrêté du 2 avril 2010. Monsieur le Maire informe qu'un nouvel arrêté ministériel est intervenu le 2 mars 2012 et a modifié deux des tarifs maxima fixés précédemment. Ainsi, les frais d'enlèvement d'une voiture particulière passent de 110 € à 113 € TTC, et les frais de garde journaliers pour une voiture particulière passent de 4,60 € à 6,00 € TTC. Les autres tarifs restent inchangés. A la demande du délégataire et dans la mesure où cela ne bouleverse pas l'économie de la délégation attribuée, il est par conséquent proposé de modifier les tarifs de la fourrière automobile pour tenir compte des nouveaux tarifs maxima proposés pour l'enlèvement d'une voiture particulière et des frais de garde journalière de ce véhicule. Monsieur le Maire rappelle en outre qu'en cas de propriétaire inconnu, introuvable ou insolvable, le contrat de délégation prévoit que soit mis à la charge de la Ville uniquement les frais d'enlèvement, d'envoi de courrier recommandé au tarif en vigueur, ainsi que les frais d'expertise à hauteur de 51 € seulement. Pour mémoire, les frais d'expertise imputables au propriétaire d'un véhicule sont fixés normalement à 61 €. Ces dispositions demeurent inchangées. Monsieur le Maire indique enfin que, conformément à l'article 12 du contrat de délégation de service public passé avec l'entreprise LE BRETON, les modifications tarifaires susmentionnées doivent

DELIBERATION

faire l'objet d'un avenant au contrat. Le Conseil Municipal est par conséquent invité à :- Dire que les tarifs de fourrière automobile votés par délibération du 20 avril 2011, lesquels s'entendent TTC, sont portés à 113 € pour l'enlèvement d'une voiture particulière et à 6,00 € pour la garde journalière d'une voiture particulière.- Dire que les autres tarifs votés par délibération du 20 avril 2011 demeurent maintenus.- Autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public de fourrière automobile tel que présenté en annexe. Après avoir délibéré, Il en décide à l'unanimité.

2012.03.11

SERVICE SPECTACLES – CONCERT DES MUSICIENS DE L'OPERA DE ROUEN HAUTE-NORMANDIE

Vu la délibération du 16 décembre 2009 portant création d'un Service Public Administratif pour reprendre en régie directe l'activité spectacles, Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 et la loi n°99-198 du 18 mars 1999, qui réglementent la profession d'entrepreneur de spectacle vivant, Vu le projet de programmation de spectacles et le budget prévisionnel présenté ci-dessous, Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le service Spectacles de la ville accueillera les chanteuses de la Compagnie des jeunes solistes de l'Opéra de Rouen Haute-Normandie dans le cadre de la participation de celles-ci au Festival *Chants d'Elles*, pour un récital piano et voix féminines, qui aura lieu le vendredi 23 novembre 2012, à 20h30. En vertu de la délibération d'objet budgétaire concernant le budget Spectacles prise lors du Conseil Municipal du 28 septembre 2011, les principaux postes de financement liés à l'organisation de ce concert seront : En dépenses :- les frais de location de l'Espace Culturel « Les Vikings » et de mise à disposition du personnel affecté à ce site, - les frais de location de matériel de sonorisation, d'éclairage ou de technique, lié à l'accueil des spectacles,- les frais de personnels supplémentaires en cas de besoin (service de sécurité),- la déclaration et les taxes liées aux représentations (SACEM, SACD, CNV, ...), - les frais de restauration, de catering, d'hébergement et de transport liés à l'accueil des artistes,- les frais engendrés par la communication autour des spectacles proposés. En recettes :- subvention de la ville d'Yvetot,- recettes de billetterie. En tant qu'organisateur de spectacles, la ville d'Yvetot sera responsable pour ce spectacle de l'établissement de la billetterie, dont elle supportera le coût. Elle sera également responsable de la mise en vente, de l'encaissement et de la recette correspondante. Les tarifs appliqués pour ce concert seront de :-15€ TTC pour le tarif « plein », -10€ TTC pour le tarif « réduit », appliqué aux étudiants, aux chômeurs, aux bénéficiaires des minima sociaux et aux groupes à partir de 10 personnes (sur présentation d'un justificatif),- Gratuité pour les moins de 12 ans accompagnés d'un adulte. Par conséquent, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal : -d'accepter la proposition d'organisation et la programmation de ce spectacle selon les modalités exposées ci-dessus, -de l'autoriser à signer tous les autres documents pouvant être la suite ou la conséquence de l'organisation et de la mise en place de ce spectacle. **Mme BOURGEOIS** remarque, une fois de plus, que le budget ne figure pas dans la délibération, malgré l'expression : « le budget prévisionnel présenté ci-dessous ». Elle demande s'il faut considérer que les phrases suivantes, qui évoquent les recettes et les dépenses, représentent le budget. **Mme TONNERRE** répond qu'il a été fait état du budget de la manifestation lors du vote du budget annexe Spectacles 2012. Là, effectivement, le budget n'a pas été détaillé. La prestation des chanteuses coûte 1 700 €, ce à quoi il faut ajouter la location d'un piano et la location de la salle. **Mme BOURGEOIS** rappelle que la

délibération du 28 septembre 2011, qui est citée, ne concernait que la programmation des spectacles jusqu'au 1^{er} septembre 2012, et allait jusqu'à un montant de 87 305 €. Or, au budget primitif, qui indique la même date du 28 septembre, le montant global s'élève à près de 120 000 €. A aucun moment, on n'a voté de programmation pour le 2^{ème} semestre 2012. **Mme TONNERRE** confirme cela, et explique que c'est la raison pour laquelle on vote aujourd'hui pour cette prestation de l'*Opéra de Rouen*, qui fait partie de la programmation du 2^{ème} semestre. On votera aussi pour la venue d'Annie Ernaux. **M.LE MAIRE** ajoute que Mme Bourgeois a raison : il aurait fallu joindre en annexe à la délibération les éléments financiers spécifiques à cette opération. **Mme TONNERRE** admet que c'est une erreur, et s'engage à transmettre ces éléments aux élus. En revanche, elle fait remarquer que, pour les expositions à la galerie Duchamp, le détail du budget n'est jamais indiqué. **Mme BOURGEOIS** trouve dommage que le texte soumis aux élus renvoie à une délibération de septembre 2011, alors que celle-ci, en réalité, ne visait pas la manifestation concernée. Sur le moment, elle avait posé la question, et M. le Maire avait évoqué d'autres spectacles, en partenariat avec l'*Opéra de Rouen*. Elle est d'accord sur le fond, mais d'un point de vue budgétaire, trouve que ce n'est pas clair. Il est dommage qu'une délibération soit incomplète, alors qu'il y a une responsable culturelle à la tête du service. **M.LE MAIRE** ne souhaite pas accuser les agents. Il s'agit là d'une erreur, et il présente ses excuses ; les chiffres seront communiqués aux élus. Après avoir délibéré, Il en décide à l'unanimité.

2012.03.12

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION D'YVETOT POUR LE PROJET « ANNIE ERNAUX : RENCONTRE AVEC UNE AUTEURE ET SON ŒUVRE »

Vu le projet de convention et le budget prévisionnel joints à l'ordre du jour, Considérant d'une part la compétence de gestion de la Médiathèque Intercommunale Guy de Maupassant détenue par la Communauté de Communes de la Région d'Yvetot, qui légitime l'action de la collectivité en matière de lecture publique, Considérant d'autre part la compétence culturelle détenue par la ville d'Yvetot, qui légitime l'action de celle-ci au titre de la valorisation du patrimoine local, mais également des actions artistiques qui seront engagées, Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'une convention ayant pour objectif de concrétiser un partenariat entre la Communauté de Communes de la Région d'Yvetot, représentée par son Président, et la ville d'Yvetot, représentée par son Maire, pourrait être signée dans le but de proposer des actions entrant dans le cadre d'un projet culturel commun intitulé « Annie ERNAUX, rencontre avec une auteure et son œuvre ». Cette manifestation se déroulera dans différents lieux du territoire, durant les mois de septembre et de décembre 2012. La rencontre avec Annie ERNAUX organisée le samedi 13 octobre 2012, qui sera portée en commun par les deux collectivités, se déroulera à l'Espace « Les Vikings », selon le programme prévisionnel suivant : 16h00 – Exposé de l'auteure, sous l'intitulé « Yvetot, mémoire et écriture » 16h50 – Entretien entre Annie ERNAUX et un interviewer en cours de sélection 17h30 – Echange avec le public 18h00 – Dédicace et verre de l'amitié dans la cafétéria des « Vikings » 19h00 – Présentation de la création de la compagnie *L'Eolienne*. L'entrée sera gratuite et ouverte à tous, sur inscription préalable. Enfin, en termes financiers, et comme prévu au budget, le coût de cette rencontre ressort à 7.520€, dont la moitié sera payée par la ville d'Yvetot à la CCRY. Globalement, le coût de la conférence revient à 6.100€ (location de la salle, conférence), l'accueil à 1.060€ (déplacement, restauration), et enfin la communication à 360€ (affiches et flyers). Par conséquent, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal : -d'accepter les termes de la convention de partenariat ci-jointe, -de dire que les crédits nécessaires à l'exécution de la convention sont prévus au budget de la ville d'Yvetot, -de l'autoriser à signer ladite convention, ainsi que tout autre document pouvant être la suite ou la conséquence de celle-ci. **Mme BLONDEL** ajoute que cette manifestation intéressera beaucoup d'Yvetotais et d'Yvetotaises, mais aussi les habitants de la région. Annie Ernaux est reconnue comme une auteure majeure de la littérature française depuis la parution de son roman *Les Années*, et aussi de l'anthologie de son œuvre chez Gallimard. Annie Ernaux, au-delà de ses écrits, c'est aussi quelqu'un autour de qui beaucoup d'études ont été réalisées, beaucoup de thèses de doctorat ont été

DELIBERATION

rédigées, beaucoup de travaux scientifiques, en France et à l'international. Il n'y a pas beaucoup d'ouvrages récemment sortis sur l'analyse de son œuvre. Mme Blondel pense qu'effectivement, ce sera un événement majeur pour la vie culturelle yvetotaise. **M.LE MAIRE** ajoute qu'il rencontre demain une universitaire qui vient de soutenir avec brio une thèse de doctorat sur Annie Ernaux. Après avoir délibéré, Il en décide à l'unanimité.

2012.03.13

SEJOURS POUR LES 14-17 ANS – ETE 2012

Vu les propositions de séjours de vacances et les tarifs joints à la présente délibération, Monsieur le Maire rappelle la précédente décision du Conseil Municipal concernant les séjours courts de l'Accueil de Loisirs, Il est proposé au Conseil Municipal de valider l'organisation, par l'Accueil de Jeunes, des séjours de vacances dont les descriptifs sont joints en annexe à la présente délibération, et de fixer les tarifs de ces séjours. Il est à noter que les activités tournent toutes autour du sport et de la découverte. Les activités sportives seront bien entendu encadrées par des personnels titulaires des diplômes réglementaires. Pour l'hébergement, le camping est privilégié. Cette année, la durée des séjours varie entre 5 et 7 jours. L'encadrement sera assuré par deux animateurs (1 titulaire du DEJEPS, du BAFA et du BSB, et 1 titulaire du BAFA et du BSB). Le souhait de l'équipe pédagogique est de proposer des activités nouvelles, que les jeunes ne pourraient pratiquer autrement que par l'intermédiaire de ces séjours. Enfin, il est proposé au Conseil Municipal de proposer un prix de vente de ces séjours en fonction des coefficients familiaux pour la première fois sur ce secteur (Yvetot / Hors Yvetot ; 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} tranche et RSA), comme cela se pratique pour l'Accueil de Loisirs. Le Conseil Municipal est, par conséquent, invité à : - adopter le principe de l'organisation de ces séjours de vacances selon les modalités exposées ci-dessus, - valider les tarifs proposés, - dire que les crédits (dépenses et recettes) sont prévus au budget Ville 2012, - autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions utiles à l'organisation de ces séjours, ainsi qu'à signer tous documents permettant la réalisation de ceux-ci. **M.LE MAIRE** apporte une modification à cette délibération, suite à une information reçue juste avant la réunion : sur les deux séjours proposés, un ne va pas pouvoir avoir lieu, celui prévu en Seine et Marne, car l'organisme a prévenu qu'il ne peut plus accueillir le groupe. Le séjour va être reporté ; il va falloir trouver un autre camp. Une solution, pour gagner du temps, consisterait à dire que le séjour est maintenu dans les mêmes conditions, sans coût supplémentaire, mais qu'il se déroulera dans un autre camp. A défaut, il va être annulé ce soir, et un autre sera proposé en juin, mais il sera difficile de gérer les inscriptions en raison des délais. M. le Maire précise qu'en revanche, le séjour en Bretagne peut se dérouler dans les conditions prévues. Il demande aux élus s'ils veulent bien voter pour les deux camps, ou seulement pour le camp en Bretagne. **Mme BOURGEOIS** répond que, dans la mesure où les conditions de sécurité sont respectées, de même que l'enveloppe budgétaire, elle ne voit aucune objection à ce que l'on vote, même si le lieu change par la suite ; l'objectif est que des enfants partent en vacances. Lorsque le lieu sera connu, elle demande que les élus soient informés du choix du site, et des conditions du séjour. **M.LE MAIRE** remercie Mme Bourgeois, et fait procéder au vote. Il assure les élus que les informations concernant le deuxième camp leur seront données dès que possible. **Mme DENEUVE** remercie Mme Bourgeois et ses collègues, car cela simplifie la tâche. **M. DECULTOT** rappelle que, depuis quelques années, des échanges avaient lieu avec les enfants des villes jumelles ; apparemment, cela ne se fait pas cette année. M. Décultot sait

que les Allemands s'étaient montrés très sensibles à ces échanges, et s'étonne de la situation. **M.LE MAIRE** répond que des jeunes d'Hemmingen viennent au collège « Camus » en juin, dans le cadre d'un échange. Il ajoute qu'un travail a été réalisé avec d'autres villes, auxquelles Yvetot est jumelée. Cette année, des problèmes de crédits se posent, notamment en Pologne et en République Tchèque. Une réunion a eu lieu récemment avec le Comité des Echanges Internationaux, dont va parler Mme Blondel. **Mme BLONDEL** confirme que, le 28 juin, la Ville recevra en mairie une délégation d'Hemmingen, qui vient au collège « Camus ». Concernant les échanges de jeunes, elle ajoute qu'au cours de la réunion du Conseil d'Orientation du *Comité des Echanges internationaux*, on a commencé à travailler sur l'organisation d'un camp de jeunes international à caractère patrimonial. On essaiera d'avoir quelques jeunes des quatre villes jumelles, qui pourraient s'unir autour d'un projet en partenariat avec le Parc des Boucles de la Seine Normande, autour peut-être du projet de mare pédagogique au Manoir du Fay ; tout cela est au conditionnel pour l'instant. Mme Blondel a demandé au *Comité des Echanges internationaux* de se rapprocher aussi de l'association pour la sauvegarde du Manoir du Fay, puisque celle-ci a une expérience dans l'organisation de ces camps de jeunes. Actuellement, on en est là ; le projet complet n'est pas défini davantage pour l'instant. **M.LE MAIRE** ajoute que les Tchèques veulent venir, mais qu'ils rencontrent de grosses difficultés de trésorerie. Il faudrait qu'Yvetot contribue financièrement dans une large mesure pour les accueillir, alors que les budgets sont limités. Lors d'une prochaine réunion de conseil municipal, sera évoqué ce qui est proposé par le Conseil d'Orientation du *Comité des Echanges internationaux*. **Mme BLONDEL** précise aussi qu'il y a des difficultés à obtenir les subventions européennes pour l'accueil de jeunes ; c'est la raison pour laquelle l'an dernier le camp des jeunes Polonais a été annulé. **M.LE MAIRE** revient au vote de la question. Après avoir délibéré, Il en décide à l'unanimité.

2012.03.14

MODALITES D'INSCRIPTION DES ENFANTS A L'ACCUEIL DE LOISIRS POUR LES VACANCES D'ETE

Monsieur le Maire explique, que tous les étés, est constaté un décalage entre les réservations de familles pour l'Accueil de Loisirs et les séjours courts, et la fréquentation réelle. Ce décalage induit un surcoût en termes de fonctionnement (alimentation, frais de personnel, etc.). Ainsi, il apparaît logique de réglementer les modalités d'inscription des enfants à l'Accueil de Loisirs pour les vacances d'été. Cette mesure permettra d'améliorer la qualité du service rendu aux familles. Monsieur le Maire propose le règlement suivant : Article 1 : Les inscriptions sont prises uniquement à l'accueil du service Jeunesse. Article 2 : Chaque année, les inscriptions à l'Accueil de Loisirs se font début juin et lors des séjours courts, à la mi-mai. Article 3 : La tarification est réalisée à partir des délibérations annuelles, et les prestations font l'objet d'une facturation en fin de mois. Article 4 : La priorité est donnée aux jeunes Yvetotais pendant les trois premiers jours des inscriptions. Les non-Yvetotais peuvent s'inscrire à partir du 4^{ème} jour. Article 5 : Les inscriptions sont prises pour des journées complètes dans le cadre de l'Accueil de Loisirs, et pour l'intégralité des séjours courts. Article 6 : Toute inscription à une prestation par le responsable légal de l'enfant sera due, et fera l'objet de l'envoi d'une facture. Article 7 : La facturation ne sera pas établie dans les cas qui suivent : - en cas de maladie dûment attestée par un certificat médical ; - en cas de modification grave de la situation familiale, sur présentation d'un justificatif (décès, accident) ou importante (déménagement, modification dans les modalités de la garde de l'enfant). Le Conseil Municipal est, par conséquent, invité à : - accepter le règlement ci-dessus, - autoriser Monsieur le Maire à faire exécuter celui-ci, après affichage, notamment à l'accueil du service Jeunesse. Après avoir délibéré, Il en décide à l'unanimité.

DELIBERATION

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question soulevée, la séance est levée à VINGT HEURES VINGT MINUTES
LE MAIRE

LE SECRETAIRE

E.CANU

B.HAUDRECHY

F.ALABERT

G.CHARASSIER

A.CANAC

Y.DUBOC

E.TONNERRE

V.LOQUEN

M.DENEUVE

F.BLONDEL

M.C. HERANVAL

M.C. COMMARE

J.LESOIF

O. FE

R.RENAULT

J.C.BIREMBAUT

M.J.DELAFOSSE

S.CHEMINEL

Y.FOURNIL

S.BROCHET

A.GOGDET

Ph.DECULTOT

A.BOURGEOIS

V.HAUCHARD

T.SOUDAIS

C.HOUDEVILLE